

**Province de Québec  
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts  
MRC de Maskinongé**

**RÈGLEMENT NO. 432-2019**

**Règlement numéro 432-2019 décrétant des dépenses en immobilisations pour réaliser des travaux d'ajout ou d'amélioration à ses bâtiments municipaux, acquérir des véhicules, des machineries lourdes et des équipements et également réaliser des travaux de voirie et un emprunt de 975 000 \$ .**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire effectuer des travaux d'ajout ou d'améliorations relatifs à ses bâtiments municipaux et désire également procéder à certains achats/remplacements de véhicules, machineries lourdes ou équipements étant utilisé dans le cadre des activités d'entretien des espaces publiques et des parcs et/ou pour les travaux publics;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit procéder à différents travaux de voirie municipale pour assurer le maintien de ses infrastructures;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion d présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 août 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour réaliser des travaux d'ajout ou d'amélioration à ses bâtiments municipaux, acquérir des véhicules, des machineries lourdes et des équipements, et également pour réaliser des travaux de voirie pour une dépense au montant de 975 000 \$.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 975 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Période maximale
Travaux d'ajout ou d'amélioration aux bâtiments municipaux	20 ans
Véhicules et automobiles	10 ans
Machineries lourdes et ses équipements	20 ans
Travaux de voirie	20 ans

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Maire**

---

**Secrétaire-Trésorier**

**Avis de motion : 19 août 2019**

**Dépôt du projet de règlement : 19 août 2019**

**Adoption : 3 septembre 2019**

**Publication : 4 septembre 2019**